

ASSEMBLEE NATIONALE

*Commission des Lois Constitutionnelles,
de la Législation, de la Justice, des Droits de l'Homme
et des Institutions de la République*

REPUBLIQUE DU MALI

Un Peuple – Un But – Une Foi

Dépôt N°15 -06 /5L, *Projet de loi Portant organisation de la concurrence*

AMENDEMENTS

Amendement N° 1

AU LIEU DE

Article 21 : Les infractions à la présente loi sont constatées par les agents assermentés du service en charge de la concurrence.

Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les procédures de recherche et de constatation des infractions à la présente loi.

LIRE

Article 21 : Les infractions à la présente loi sont constatées par les agents assermentés du service en charge de la concurrence.

Motivation : le décret annoncé à l'article 28 qui fixe les modalités d'application de la loi prendra en charge les procédures de recherche, de constatation et de poursuite des infractions à la présente loi.

Amendement N° 2

AU LIEU DE

Article 22 : Lorsqu'il est établi une violation de l'une ou l'autre des dispositions des articles 4, 5, 6 et 7 ci-dessus ainsi que des conditions d'une exemption accordée à la suite de l'article

12 de cette loi, la Direction en charge de la concurrence a le droit d'exiger que le contrevenant corrige son statut et rectifie la violation immédiatement.

Les infractions visées aux articles 4, 5, 6 et 7 et la violation des dispositions de l'article 12 sont punies d'une amende comprise entre 500.000 francs CFA et 100.000.000 de francs CFA.

Cette amende, sans être inférieure à 100.000.000 de francs CFA, peut être portée à dix pour cent (10%) du chiffre d'affaires réalisé, durant le dernier exercice clos à la date de la décision, par chacune des entreprises ayant participé à l'infraction.

LIRE

Article 22 : Lorsqu'il est établi une violation de l'une ou l'autre des dispositions des articles 4, 5, 6 et 7 ci-dessus ainsi que des conditions d'une exemption accordée à la suite de l'article 12 de cette loi, la Direction en charge de la concurrence a le droit d'exiger que le contrevenant corrige son statut et rectifie la violation immédiatement.

Les infractions visées aux articles 4, 5, 6 et 7 et la violation des dispositions de l'article 12 sont punies d'une amende comprise entre **50.000.000 francs CFA** et 100.000.000 de francs CFA.

Cette amende peut être portée à dix pour cent (10%) du chiffre d'affaires réalisé, durant le dernier exercice clos à la date de la décision, par chacune des entreprises ayant participé à l'infraction.

Motivation : rehausser le niveau des amendes.

Amendement N° 3

AU LIEU DE

Article 29 : La présente loi abroge les dispositions de l'Ordonnance n°07-025/P-RM du 18 juillet 2007 portant organisation de la concurrence.

LIRE

Article 29 : La présente loi abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

Motivation : permettre l'application de certaines dispositions de l'Ordonnance n°07-025/P-RM du 18 juillet 2007 portant organisation de la concurrence.

Bamako, le 08 février 2016

Le Président de la Commission

Honorable Me Zoumana N'Tji Doumbia